

COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

Réunion du 28 Juin 2019

Président: Luc VAN HYFTE

Présents : Philippe BASTIN, Laurent LEFEBVRE, Joëlle LEMY (pour le premier dossier), Patrick

MAIGRET (pour le second dossier),

Absents excusés: Georges ANDRE, Christophe PRUVOST.

Le procès-verbal de la précédente réunion ne faisant pas l'objet de remarque est adopté.

Les décisions de la Commission d'Appel Juridique du DOF sont susceptibles d'Appel dans un délai de 7 jours auprès de la Commission Régionale d'Appel Juridique dans les conditions prévues à l'article 11 alinéa D du Règlement Particulier du District Oise de Football.

Appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE d'une décision de la Commission des Jeunes du D.O.F. du 19/06/2019. Application de l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins, rétrogradation de l'équipe seniors « A » de l'AS VERNEUIL de D1 en D2 à l'issue de la saison 2018/2019 pour non-respect du nombre d'équipes de jeunes engagées.

La Commission prend connaissance de l'appel,

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur DUJARDIN Roland, Président de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur CARA Dominique, Dirigeant de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur OUADHOUR Marouane, Dirigeant de l'AS VERNEUIL EN HALATTE,
- Monsieur MAIGRET Patrick, Président de la Commission des Jeunes du DOF,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel de l'AS VERNEUIL EN HALATTE, reçu par voie électronique le 25 juin 2019 2019 à 09 heures 24, suite à la transmission le 21 mai 2019 à 16 heures 27 du procès-verbal de la réunion du 19 juin 2019 de la Commission des Jeunes, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, l'AS VERNEUIL EN HALATTE conteste la décision de première instance au motif que selon lui, le club répondrait à plus que ses obligations à matière d'équipes de jeunes engagées, reconnait la mise en forfait général de son équipe U13, considère que l'éventuelle rétrogradation de son équipe Seniors de D1 en D2, alors qu'elle a fini troisième son championnat, serait une punition et demande à la Commission de ce jour de lui accorder la mansuétude au titre de ses efforts.

Considérant en complément lors des débats que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE considère que les textes de l'article 16 du Règlement du Championnat Seniors lui sont applicables et qu'en conséquence, il devrait se voir attribuer une dérogation au titre de la saison 2018-2019,

Considérant les explications en séance envers la Commission d'Appel Juridique de Monsieur Patrick MAIGRET, Président de la Commission des Jeunes, chargée du contrôle des Clubs en matière de leurs obligations d'engagements d'équipes de jeunes (Article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF), permettant de comprendre la méthodologie appliquée par sa Commission lors de ce contrôle,

Considérant le calcul établi permet de visualiser la situation de l'AS VERNEUIL EN HALATTE, évoluant lors de la saison 2018-2019, devant être détenteur de deux équipes Seniors et de deux équipes de jeunes, soit :

- . 2 équipes Seniors, ayant toutes les deux terminé leurs championnats respectifs,
- . 1 équipe U11 ayant participé à 100 % des plateaux proposés par le DOF,
- . 1 équipe U13 ayant participé à sept (7) plateaux, sur un total de 15 plateaux proposés par le DOF durant la saison 2018-2019, soit moins de 50 % des plateaux, et qu'au surplus, cette équipe a déclaré forfait général durant la saison,

Considérant, lors des débats, que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE ne conteste pas ce calcul, mais considère que la phrase contenue dans l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors doit lui être soumise, à savoir « Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante. »,

En conséquence,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE a, lors de la saison 2018-2019, engagé deux équipes seniors et ses équipes U11 et U13, mais que son équipe U13 n'a ni terminé son championnat, ni participé à au moins 75 pour cent des plateaux proposés par le District Oise de Football,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE conteste le fait que ses équipes U6 à U9 ne soient pas prises en compte pour la détermination de ses obligations,

Attendu que l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors, dans son alinéa 5 « Définition des Equipes » précise clairement que sont considérées « Equipes de jeunes » les catégories U11 à U18 ainsi que les équipes U11F à U19F et précise au surplus que les équipes vétérans, loisirs, futsal, beach soccer et critériums ne sont pas à considérer dans cette définition,

Attendu que le club de l'AS VERNEUIL EN HALATTE fut accédant lors de la saison 2018-2019 au championnat D1 du District Oise de Football en provenance du championnat D2 de la saison 2017-2018,

Attendu que les obligations communes des équipes évoluant en D1 et en D2 portent sur deux équipes de jeunes,

Attendu que la prise en compte d'une dérogation ne porte que dans le cas d'un club accédant de D2 vers la D1 sans disposer d'une deuxième équipe Seniors lors de son accession,

Attendu qu'interpréter l'addendum « Tout club accédant à la D1 a une saison pour réaliser cette obligation; à défaut, il sera rétrogradé en D2 à l'issue de la saison suivante. » à toutes les situations (2éme équipe Seniors et/ou aux équipes de jeunes) constituerait une violation règlementaire d'équité entre les équipes de D1 et de D2 devant chacune engager au moins deux équipes de jeunes,

Attendu qu'accorder une dérogation à une équipe de D1 au prétexte qu'elle n'a pas le nombre d'équipes de jeunes requis pour souscrire à ses obligations, sans accorder la même dérogation à une équipe de D2 ayant la même situation, constituerait également une discrimination à l'encontre de l'équipe de D2,

Enfin, considérant la demande de mansuétude du club appelant durant les débats, au motif de difficultés rencontrées par le club dans son organisation interne et dans la disponibilité durant la saison de ses installations, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Jeunes du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de la Commission des Jeunes du 19 juin 2019.

Au surplus, la Commission d'Appel Juridique du jour incite le Comité de Direction du DOF à faire procéder à une modification du texte inclus dans l'article 16 du Règlement Particulier des Championnats Seniors du DOF pour y placer en regard des obligations des clubs de D2 une phrase précisant qu'un club de D2 pouvant accéder en D1 sans avoir une deuxième équipe Senior est autorisé à accéder, mais devra engager et faire participer une deuxième équipe Seniors dès sa première saison

de participation au Championnat D1, à défaut d'être rétrogradé en D2 à l'issue de sa saison d'accession.

Droits d'Appel débités et confisqués à l'AS VERNEUIL EN HALATTE.

Appel du FC BETHISY d'une décision de la Commission des Compétitions Seniors du D.O.F. du 25/06/2019. Etablissement du meilleur 2ème en Seniors D1 en application de l'article 12 alinéa 1 du Règlement Particulier des Championnats Seniors Masculins. Nombre de points acquis par l'US GOUVIEUX supérieur au total acquis par le FC BETHISY. L'US GOUVIEUX est déclaré accédant au championnat de Ligue R3 à l'issue de la saison 2018/2019.

Après avoir pris connaissance du dossier et avoir reçu :

- Monsieur BATAILLE Frédéric, Président du FC BETHISY,
- Monsieur PERELLO Y BASTARD Jérôme, Dirigeant du FC BETHISY,
- Madame Joëlle LEMY, Membre de la Commission des Compétitions du DOF,

En préambule à ce dossier, Monsieur Luc VAN HYFTE, après avoir fait les présentations d'usage des membres de la Commission, a expliqué aux présents la teneur des articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF, traitant des appels, ainsi que la teneur de l'appel conjoint du Comité de direction du District Oise de Football,

Les personnes auditionnées n'ayant pris part ni aux délibérations, ni au jugement de la Commission d'Appel,

Après avoir entendu les intervenants et analysé l'ensemble des pièces au dossier, il en résulte:

Considérant l'appel du FC BETHISY, reçu par voie électronique le 26 juin 2019 à 14 heures 54, suite à la transmission le 25 juin 2019 du procès-verbal de la réunion du 25 juin 2019 de la Commission des Compétitions du DOF, appel recevable en la forme,

Considérant que dans son courrier d'appel, le FC BETHISY conteste la décision de première instance au motif que selon lui, il ne comprend pas l'intérêt sportif de deux clubs de prendre un risque sportif de faire joueur un joueur suspendu, ne comprend pas pourquoi attendre le 30éme jour avant homologation des matchs pour être informé de la tricherie constatée, précise que le règlement de faire accéder le meilleur deuxième de D1 en R3 sur les rencontres contre les cinq premiers est une aberration, précise également qu'il est invaincu et risque de pas pouvoir accéder.

Considérant la genèse de ce dossier d'appel, établie par la parution le 25 juin 2019 à 12 heures 30 du procès-verbal de réunion de la Commission Juridique du DOF, dans laquelle une double décision porte sur la rencontre du 26 mai 2019 du Championnat D1 – Groupe B ayant opposé les clubs du FC LAMORLAYE et le FC STANDARD MONTATAIRE 2 et pour laquelle les deux clubs en présence ont fait participé un joueur en état de suspension,

Considérant que l'article 187-2 des règlements généraux de la FFF, repris dans l'article 11-C du Règlement Particulier du DOF, traitant des évocations, précise très clairement que :

- «Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas :
- de fraude sur l'identité d'un joueur ;
- d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements ;
- de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match;
- d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié. »

Considérant que la Commission Juridique du DOF a introduit depuis de nombreuses saisons un contrôle systématique de toutes les feuilles de matchs afin de vérifier qu'aucune inscription sur la feuille de match n'existe pour le cas « en tant que joueur d'un licencié suspendu »,

Considérant dès lors, qu'en survenance de ce cas, la Commission Juridique se saisit elle-même du dossier par la possibilité d'évocation, et, est donc apte à juger,

Considérant qu'avant de juger, la Commission Juridique a porté à la connaissance des clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE, l'ouverture d'une évocation pour la suspicion d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, leur demandant de fournir les explications sur ces situations respectives,

Considérant la décision de la Commission Juridique du 13 juin 2019 :

« En application de l'article 226 des RG de la FFF, de donner, les délais d'appels écoulés, match perdu par pénalité et par 3 buts à 0 aux deux équipes avec le retrait d'un point au classement, »,

Considérant, dès lors, que la décision de la Commission Juridique de retirer un point au classement à chacune des deux équipes a eu une incidence sur le classement général final du groupe B du championnat D1, particulièrement sur la position définitive au classement général du FC LAMORLAYE en le faisant passer de la cinquième place au classement à la septième place, le sixième devenant cinquième (US CIRES LES MELLO) et l'AS ST SAUVEUR passant de la septième place à la sixième place,

Considérant le procès-verbal de la Commission des Compétitions du DOF du 25 juin 2019 traitant de cette variation des positions au classement général final du Championnat D1 – groupe B,

Considérant l'article 12 du Règlement Particulier des Championnats 2018-2019 traitant des règles d'accession en R3, et plus précisément de l'alinéa 1 – Point B fixant les règles d'accession du dernier club accédant après les deux premiers de chaque groupe du championnat D1, précisant les éléments suivants:

« B- L'équipe terminant première, calculé selon les modalités d'un mini classement entre l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe A et l'équipe ayant terminé le championnat immédiatement derrière l'accédant du groupe B, selon les modalités suivantes : Il sera tenu compte pour départager les deux équipes du nombre de points obtenus dans les rencontres aller et retour qui ont opposé dans chaque groupe l'équipe concernée avec les cinq autres équipes de son groupe les mieux classées, y compris les équipes accédant directement.

Puis, si l'égalité persiste, il sera tenu compte du :

- a Goal average général sur ces mêmes rencontres,
- b Nombre de buts marqués sur ces mêmes rencontres,
- c Plus petit nombre d'exclusions reçues sur ces mêmes rencontres,
- d Plus petit nombre d'avertissements reçus sur ces mêmes rencontres. »,

Considérant qu'à l'établissement de ce classement effectué pour chacun des deuxièmes des deux groupes, il apparait que le club de l'US GOUVIEUX (Groupe A) a obtenu un total de 19 points (6 victoires, 1 nul et 3 défaites) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US ST MAXIMIN 2, US VILLERS ST PAUL, USM SENLIS 3, JSA COMPIEGNE LACROIX,

Considérant qu'à l'établissement de ce classement effectué pour chacun des deuxièmes des deux groupes, il apparait que le club du FC BETHISY (Groupe B) a obtenu un total de 18 points (4 victoires, 6 nuls et aucune défaite) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de US CHANTILLY 2, AS VERNEUIL, ST LEU D'ESSERENT, US CIRES LES MELLO, AS ST SAUVEUR,

Considérant qu'avant la décision de retrait d'un point au classement au FC LAMORLAYE, celui-ci était classé à la cinquième place et portait le total de points du FC BETHISY à 20 points (5 victoires et 5 nuls) pour les rencontres l'ayant opposé aux clubs de US CHANTILLY 2, AS VERNEUIL, ST LEU D'ESSERENT, FC LAMORLAYE, US CIRES LES MELLO, tout en considérant que le Club du FC LAMORLAYE n'avait que 21 rencontres sur 22 enregistrées dans le classement général du championnat D1 – Groupe B,

Considérant la parution le 26 juin dernier du procès-verbal de la réunion de la Commission des Compétitions du DOF ayant pour objet la validation des accessions et relégations des équipes Seniors du DOF à l'issue de la saison 2018-2019, précisant les trois clubs accédants de D1 vers le Championnat Régional 3, à savoir, LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et l'US GOUVIEUX,

En conséquence,

Attendu qu'il ne relève pas des compétences de la Commission d'Appel juridique de statuer ou d'expliquer au FC BETHISY les raisons ayant amené les clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE à inscrire un joueur suspendu sur la feuille de match du 26 mai 2019,

Attendu que la Commission Juridique du 13 juin a parfaitement appliqué les textes en vigueur, en l'espèce l'article 171 des Règlements Généraux de la FFF, à l'encontre des clubs du FC LAMORLAYE et du FC STANDARD MONTATAIRE 2, chaque club ayant violé les dispositions de l'article 150 des mêmes règlements, la Commission Juridique étant habilitée à se saisir de l'infraction, tel que défini dans les dispositions de l'article 187-2 des Règlements généraux de la FFF, traitant des cas d'évocation,

Attendu que la Commission d'Appel Juridique du jour n'a pas en sa possession d'éléments permettant d'expliquer la raison pour laquelle le procès-verbal de la réunion de la Commission Juridique soit paru tardivement en date du 25 juin 2019 sur le site internet du DOF; ce retard de délai ne mettant cependant pas en cause le caractère exécutoire de la décision prise par la Commission Juridique,

Attendu que le club du FC BETHISY affirme que la Commission des Compétitions du DOF a attendu le dernier des 30 jours d'homologation de la rencontre du 26 mai dernier pour se réunir et valider les accessions et relégations des clubs seniors du DOF,

Attendu que l'article 147 (Homologation) des Règlements généraux de la FFF précise dans son alinéa 2 : « Sauf urgence dûment justifiée, une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date. »,

Attendu qu'une procédure d'évocation à l'initiative de la Commission Juridique a été introduite dans le délai cité de trente jours, le résultat de la rencontre citée était, de fait, non homologué, celui-ci pouvant être modifié par décision de la Commission compétente, saisie de la procédure,

Attendu que le FC BETHISY affirme que les Commissions du DOF n'ont pas été réactives pour traiter ces dossiers ouverts.

Attendu que le procès-verbal statuant sur les montées et descentes émis par la Compétition des Compétitions du DOF précise à l'ensemble des clubs qu'elle ne peut statuer sur ces mouvements qu'à partir du moment où elle est en possession des procès-verbaux suivants ayant une influence possible sur les accessions et/ou relégations :

- PV de la commission des compétitions séniors de la Ligue des Hauts de France du 05/06/2019 fixant les clubs du DOF rétrogradés de R3 vers le D1 à l'issue de la saison 2018-2019,
- PV de la Commission des Jeunes du 19/06/2019, au titre de l'obligation des clubs en matière d'engagement d'équipes de jeunes (Article 16 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019),
- PV de la commission juridique du 21/06/2019 entérinant le PV de la commission des jeunes quant aux clubs en infraction de l'article 16,
- PV de la Commission du Statut de l'Arbitrage du 24 juin 2019, au titre des obligations des clubs au titre du Statut de l'arbitrage, (Article 17 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019).
- PV de la Commission des Terrains et Installations Sportives du 11 juin 2019, au titre des obligations des clubs en matière de Niveaux de classements de leurs installations, (Article 18 du Règlement particulier des Championnats Seniors 2018-2019),

Attendu qu'il fallait attendre la fin des compétitions jeunes pour statuer sur les obligations au titre des jeunes (Fin des Championnats le 16 juin 2019),

Attendu qu'il fallait attendre la fin des compétitions pour statuer sur les obligations au titre du Statut de l'arbitrage (Dernières rencontres le 24 juin 2019),

Attendu que la Commission des jeunes s'est réunie le 19 juin d'une part, et que la Commission du Statut de l'Arbitrage s'est réunie le 24 juin d'autre part, la Commission estime, à l'inverse des affirmations du FC BETHISY, que les Commissions citées ont agi avec célérité, tant dans leurs tenues de réunions que dans les dates de mises à dispositions de leurs procès-verbaux respectifs,

Attendu que le club du FC BETHISY affirme que la règle d'établissement de l'accession du meilleur deuxième du championnat D1 (Le DOF bénéficiant de trois (3) accessions vers la R3, selon la règle d'une accession par tranche de dix mille licenciés) est une aberration,

Attendu que, lors de l'Assemblée Générale des clubs du DOF, tenue à CAUFFRY le 14 octobre 2017, les clubs ont voté à la majorité pour l'adoption d'une résolution visant à supprimer le match de barrage

qui opposait les deux deuxièmes de groupe du championnat D1 pour déterminer le troisième club accédant en Championnat R3 accompagnant les deux premiers de chaque groupe,

Attendu que, lors de cette même Assemblée Générale des clubs du DOF, les mêmes clubs ont adopté à la majorité toutes les dispositions du Règlement Particulier des Championnats Seniors (En date de vigueur du 1^{er} juillet 2018), et plus particulièrement, les dispositions de l'article 12, alinéa 1 - Point B, traitant de la règle de détermination du troisième club de D1 accédant au Championnat R3,

Attendu que durant les débats survenus lors de la réunion du jour, le club du FC BETHISY a demandé à la Commission d'Appel Juridique de le faire accéder, à titre exceptionnel et surnuméraire, en Championnat R3,

Attendu que, ni dans les Règlements du DOF, ni dans ceux de la Ligue des hauts de France, n'existe la possibilité de déroger au nombre d'accessions prévu depuis le Championnat D1 vers celui de Ligue Régional 3,

Enfin, la Commission d'Appel Juridique précise qu'il résulte de la jurisprudence administrative, mais également du simple bon sens, que les fédérations sportives, comme d'ailleurs leurs organes déconcentrés que constituent les Ligues régionales et les Districts, ont l'obligation de respecter les dispositions réglementaires qu'elles ont elles-mêmes édictées. Il n'est possible d'accorder une dérogation à des dispositions réglementaires que si la possibilité d'y déroger est expressément prévue par lesdits Règlements, ce qui n'est pas le cas en la circonstance, et chacun sait, par expérience, les conséquences que cela peut entraîner.

Accorder une dérogation, dans des conditions qui seraient donc irrégulières, exposerait le District Oise de Football, mais également, le cas échéant, les clubs concernés, à des recours de la part de clubs tiers justifiant d'un intérêt à agir, ce qui pourrait mettre en péril le déroulement normal des compétitions et de l'organisation du District Oise de Football.

En Conséquence et attendu de tout ce qui précède,

La Commission d'Appel Juridique dit que la Commission des Compétitions du District Oise de Football a fait une juste application des textes en vigueur et confirme en tous points la décision de ladite Commission du 25 juin 2019 en validant les accessions des clubs de LIANCOURT-CLERMONT, US CHANTILLY 2 et l'US GOUVIEUX,

L'unanimité des membres de la Commission d'Appel Juridique du jour reconnait très volontiers la situation extrêmement cruelle qu'ait pu vivre le FC BETHISY dans le cadre de ce dossier, mais réaffirme à tous qu'elle a pour prérogatives et missions principales de s'assurer que tous les textes en vigueur sont correctement et uniformément appliqués pour les dossiers qui lui sont soumis par les appelants,

Enfin, le FC BETHISY, par son Président, a demandé à la Commission d'Appel Juridique du jour, de transmettre au Comité de Direction du DOF sa demande d'un total soutien envers le club de FC BETHISY dans le cadre de ses éventuels futurs recours, considérant que le DOF connait au travers de ce dossier un déficit d'image de marque, principalement par les réseaux sociaux, et que, comme le FC BETHISY, le District Oise de Football est une victime collatérale dans ce dossier.

Droits d'Appel débités et confisqués au FC BETHISY.

Le Président, Luc VAN HYFTE.

Addendum : La Commission d'Appel Juridique constate et se félicite que Monsieur Pierre PELLEGRINELLI, cité dans un des dossiers d'appel de cette saison écoulée, ait pu apporter sa version des faits reprochés par des clubs auprès de la Commission d'Ethique et qu'il ait pu ainsi être lavé de toutes les suspicions et autres accusations non fondées à son égard.			